

# VD\_GERICHTE PT17.055635 vom 29. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT17.055635](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.055635)

FR: VD\_GERICHTE PT17.055635 du 29 janvier 2019

IT: VD\_GERICHTE PT17.055635 del 29 gennaio 2019

## Erwägungen

### E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'aucune avance de frais n'est demandée à N.\_\_\_\_\_.

- 10 - Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) et l'avance de frais versée par la recourante, par 100 fr., lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, à défaut de partie succombante, l'Etat ne pouvant être considéré comme tel (Colombini, op. cit., nos 7.1 et 7.2 ad art. 107 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens qu'aucune avance de frais n'est demandée à N.\_\_\_\_\_. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Tony Donnet-Monay (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Jeremy Huart (pour F.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'200 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.